

GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPAREES.....p. 2

Un bilan en demi-teinte :
intersessions COP27

De l'espoir face à l'état désastreux
des océans

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 5

Cour de cassation, 3ème chambre
civile, 29 juin 2022, pourvoi n°
21-17.502

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 6

Conseil d'Etat, 6ème et 5ème
chambres réunies, 16 mai 2022, n°
445265, SNE-FSU

Conseil d'Etat, chambres réunies, 1er
juillet 2022, n°441260, Association
Oeuvre d'Assistance aux Bêtes
d'Abattoir (OABA)

LES AUTEURS ET AUTRICES.....p. 10

Qui se cache derrière cette Gazette ?

Vous êtes un ancien ou une
ancienne du master de droit de
l'environnement de Paris I et Paris
II ? Vous voudriez participer à la
Gazette ?

Contactez-nous à l'adresse :
veillejuridique.m2env@gmail.com

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

UN BILAN EN DEMI-TEINTE : INTERSESSIONS COP27

En juin dernier, se déroulaient à Bonn, en Allemagne, les intersessions ayant pour objectif de préparer la prochaine conférence des parties (COP27), qui se tiendra à Charm el-Cheikh (Egypte), en novembre 2022. Plusieurs sujets cruciaux pour le changement climatique étaient à l'ordre du jour : adaptation, marché carbone, hausse des ambitions, finance, pertes et dommages, Bilan Mondial, etc. Pour autant, ces négociations - marquées par la fracture Nord-Sud - ont été peu concluantes. A titre d'exemple, concernant l'adaptation, les Etats ont *in fine* réussi à trouver un accord, mais seulement sur le nombre de réunions qui allaient se tenir en amont de la COP27. De plus, il n'y a à ce jour aucune certitude concernant la mise à l'agenda des pertes et dommages (*loss and damage*) en novembre prochain, ce qui a donné lieu à des manifestations, organisées notamment par le *Climate Action Network*.

Cet article se concentrera sur deux sujets, qui ont fait l'objet de négociations, mais qui ont été peu médiatisés durant ces intersessions : les forêts et l'agriculture. Pourtant, leur prise en compte dans la lutte contre le réchauffement climatique est essentielle à bien des égards.

Les forêts

La question des forêts a dès 1992 fait l'objet de désaccords. La protection d'une forêt se trouvant sur un « Etat A » a des intérêts écologiques, qui ne se limitent pas à ce seul Etat. Raison pour laquelle certains affirment que les forêts représentent un intérêt patrimonial pour l'ensemble de l'humanité.

Lors du premier sommet de la Terre (1992), l'objet du contenu d'un texte international sur ces dernières faisait débat et opposait déjà les pays industrialisés aux pays en développement.

Les premiers étaient partisans d'un texte sur les forêts tropicales ombrophiles, alors que les pays en développement estimaient que les forêts des régions tempérées et boréales devaient également être couvertes par un texte global. [1] Finalement, de ces débats n'est pas né un texte à valeur juridiquement contraignante, mais une *Déclaration de principes sur la gestion écologiquement viable de tous les types de forêts*. La concrétisation juridique d'un instrument contraignant dans le domaine est complexe. En effet, depuis plusieurs années les forêts font l'objet de travaux, lors de conférences des parties, que ce soit pour la Convention sur la diversité biologique ou pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Adopté en 2015, l'Accord de Paris s'est saisi de la question, par le biais de plusieurs articles.

Article 5 de l'Accord de Paris

Par exemple, l'article 5 de l'Accord de Paris se réfère aux puits de carbone, c'est-à-dire des endroits naturels stockant le carbone atmosphérique. Parmi ces puits de carbone, on retrouve principalement les océans, les tourbières et les forêts. Ces derniers sont convoités car constituent un moyen important et simple d'abaisser le bilan carbone d'un pays.

A titre d'exemple, [les forêts tropicales absorberaient 15% des émissions de carbone liées aux activités humaines](#). Leur prise en compte dans les bilans fait l'objet de nombreuses discussions, tout comme celle des océans. En effet, si les océans deviennent un moyen d'abaisser le bilan carbone d'un Etat partie, ce dernier pourrait les utiliser comme prétexte, afin de moins réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Article 6 de l'Accord de Paris

La question des forêts était également appréhendée sous l'égide de l'article 6 de l'Accord de Paris. Ce dernier établit un « *mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable* ».

Se posent les mêmes problèmes que ceux présents pour l'article 5. Comment comptabiliser les bénéfices ? Et comment s'assurer que ces derniers ne soient pas comptés à la fois dans l'article 5 (pour baisser le bilan des émissions nationales), mais également pour vendre des crédits carbonés ?

Pour vérifier et clarifier tout cela, la transparence était un sujet particulièrement discuté pendant ces intersessions.

L'agriculture

Il est scientifiquement établi que l'agriculture est une cause non négligeable du réchauffement climatique. Selon *Reporterre*, elle constituerait même aujourd'hui un quart des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial [2]. Ainsi, face aux problématiques générées par certains modes d'agriculture intensive, des voix se sont élevées partout dans le monde.

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

Il peut notamment être fait référence à l'ouvrage écrit par Rachel Carson, en 1962, intitulé *Printemps Silencieux*, qui a permis l'interdiction aux Etats-Unis d'un certain nombre de pesticides, dont le DDT. Mais face à ces constats, que faire ? Des modes d'agriculture intermédiaire sont apparus comme étant la solution, parmi lesquels figure l'agroécologie.

Mais, l'agroécologie c'est quoi ?

L'agroécologie peut être définie comme « une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. » [3]

Ce concept, objet de nombreux débats, était présent sur les tables de négociations à Bonn.

Défendu notamment par l'Union Européenne, le terme « agroécologie » n'a pas été retranscrit comme tel dans le texte final. Seules des notions sous-jacentes y sont présentes. Ceci s'explique par l'existence d'un blocage conceptuel. Certains pays promeuvent dans leurs Contributions Nationalement Déterminées (NDC), différents concepts d'agriculture. Leur refus d'inscrire la notion d'agroécologie ne s'explique pas par une désapprobation de la notion en elle-même, mais est la cause de craintes. Ils considèrent qu'insérer cette notion pourrait *in fine* restreindre leur accès à des financements. De plus, ils redoutent que l'investissement dans ce mode d'agriculture ne soit que temporaire et que dans quelques années, ce concept ne soit plus porté au niveau international.

L. R.

Cet article a été rédigé dans le cadre de ma participation à la délégation du [Réseau Étudiant pour une Société Ecologique et Solidaire](#) (RESES). Cette association - comme d'autres associations - permet à des étudiants de se rendre aux négociations internationales (COP et intersessions). En effet, depuis plusieurs années, des accréditations sont données à la société civile, pour qu'elle puisse y assister.

[1] ROMI Raphaël, *Droit international et européen de l'environnement*, 3^{ème} édition, LGD, 2017.

[2] MASSEMIN Emilie, « [Climat : l'agriculture est la source d'un quart des émissions mondiales de gaz à effet de serre](#) », Reporterre, 19/02/2015.

[3] Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « [Qu'est-ce que l'agroécologie](#) », 22/04/2013.



PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

DE L'ESPOIR FACE À L'ÉTAT DÉSASTREUX DES OCÉANS

Les océans représentent 70% de notre planète, ce sont la plus grande biosphère de la planète et abritent jusqu'à 80% de toute la vie dans le monde. Pourtant c'est ce que nous connaissons le moins, alors même qu'ils produisent 50% de nos besoins en oxygène.

C'est alors que le 27 juin dernier s'est ouverte la Conférence des Nations unies sur l'océan (Unoc). Où, un premier acte fort contre l'exploitation minière en eaux profondes a été pris. Lors de cette conférence l'objectif est donc de trouver des solutions à la pollution marine, la destruction des écosystèmes, le réchauffement et l'acidification de l'océan et se mobiliser pour l'interdiction des subventions aux pêches non durables ou illégales, le développement d'aires marines protégées ou encore pour le partage des technologies et des connaissances scientifiques. Cela peut montrer une nouvelle fois la volonté de nombreux Etats de trouver des solutions afin de protéger la biodiversité marine.

Ce sont plus de 6.000 participants, dont 24 chefs d'État et de gouvernement, et plus de 2.000 représentants de la société civile qui ont assisté et participé à la conférence, plaidant pour des actions urgentes et concrètes pour faire face à la crise des océans.

Tout d'abord, un « échec collectif » sera reconnu par tous. Les dirigeants mondiaux ont ainsi appelé à une plus grande ambition afin de s'assurer que l'état des océans actuels s'améliore. Ils ont par ailleurs admis être « profondément alarmés par l'urgence mondiale à laquelle les océans sont confrontés ».

Pour cela, les dirigeants ont de nouveau établi leur engagement à prendre des mesures urgentes ainsi qu' à coopérer à tous les niveaux, et ce, pour atteindre les objectifs fixés.

Pour les dirigeants, il est essentiel de s'attaquer aux effets cumulatifs du réchauffement climatique sur les océans. Ainsi, ils ont réaffirmé que l'océan est fondamental pour la vie et pour l'avenir de notre planète, en soulignant notamment l'importance de la mise en œuvre des accords préalablement adoptés tels que l'Accord de Paris de 2015. Lors de cette conférence, plus de 100 États membres se sont engagés volontairement à préserver ou à protéger au moins 30% de l'océan mondial dans des aires marines protégées et d'autres mesures efficaces de préservation par zone, d'ici à 2030.

Il y a notamment eu des discussions autour de l'exploration minière dans les fonds marins et certaines ONG ou États ont la volonté d'adopter un moratoire sur l'exploitation minière en eaux profondes jusqu'à ce qu'un certain nombre de conditions concernant les dommages environnementaux, la bonne gouvernance et les licences sociales puissent être remplies et une invitation à ce que toutes les nations à faire le rejoindre. L'exploitation commerciale en eaux profondes n'a pas encore commencé, mais 31 permis d'exploration ont déjà été accordés par l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) à des pays tels que la Chine, la Corée, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et la Russie.

Finalement, La Décennie des Nations unies pour l'océanologie au service du développement durable (2021-2030) a pour objectif de mettre en place « un cadre commun pour garantir que les sciences océanographiques puissent

soutenir pleinement les actions des pays visant à gérer durablement l'océan et plus particulièrement à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 – par la création d'une nouvelle fondation, à travers l'interface science-politiques, pour renforcer la gestion de nos océans et de nos côtes au profit de l'humanité »[1].

Le moteur du développement de cette décennie d'action sera la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Celle-ci a pour mission de générer et d'utiliser des connaissances pour l'action de transformation nécessaire à l'obtention d'un océan sain, sûr et résilient pour le développement durable d'ici à 2030 et au-delà. La Décennie est conçue afin de permettre une gestion efficace des océans en restaurant les stocks de poissons ou encore en mobilisant des actions en faveur d'une pêche durable. Mais également à réduire les pollutions marines ou encore mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique.

La Conférence des Nations-Unies est donc pleine d'espoir concernant l'état des océans et leur préservation. La volonté des différents dirigeants de faire que leur état s'améliore est présente, même si nous voyons certains actes encore nuisibles pour les océans comme les permis d'exploration accordés par différents Etats. Par ailleurs, la Décennie est la preuve de la volonté de ces dirigeants d'agir pendant de nombreuses années et même au-delà de 2030 pour la préservation des océans.

M. T.

[1] Nations Unies, A propos, "Conférence sur les océans 2022, Lisbonne", disponible [ici](#).

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

COUR DE CASSATION, 3^{ème} CHAMBRE CIVILE, 29 JUIN 2022, POURVOI N°21-17.502

En l'espèce, une société exploitait une activité de fabrication de peintures et de savons industriels relevant de la législation des ICPE sur un site, transférée sur un autre site par la vente des fonds. Le 5 octobre 2009, un permis de construire relatif à la réhabilitation des bâtiments existants pour des activités de bureaux, ateliers et stockage a été obtenu. Une évaluation quantitative des risques sanitaires a ensuite été effectuée, la zone étant affectée à l'activité industrielle et commerciale. La mise en sécurité du site a été validée par notification de la préfecture du 16 novembre 2009.

Le 28 février 2011, les immeubles sont vendus à trois sociétés. Une clause de l'acte de vente stipulait que la société venderesse s'engageait à supporter les coûts supérieurs à 200.000 euros en cas de dépollution nécessaire.

Puis, un nouveau plan d'urbanisme rendant possible l'usage exclusif de la zone en logements est adopté. Les sociétés acquéreuses revendent alors les biens à une SCI, dont le nouvel usage souhaité dans son opération immobilière consiste en la construction d'un immeuble comprenant des logements, des locaux à usage d'habitation et des bureaux. Une réhabilitation étant nécessaire à sa réalisation, la SCI a notamment assigné la première société en paiement de dommages-intérêts pour refus de dépolluer le site.

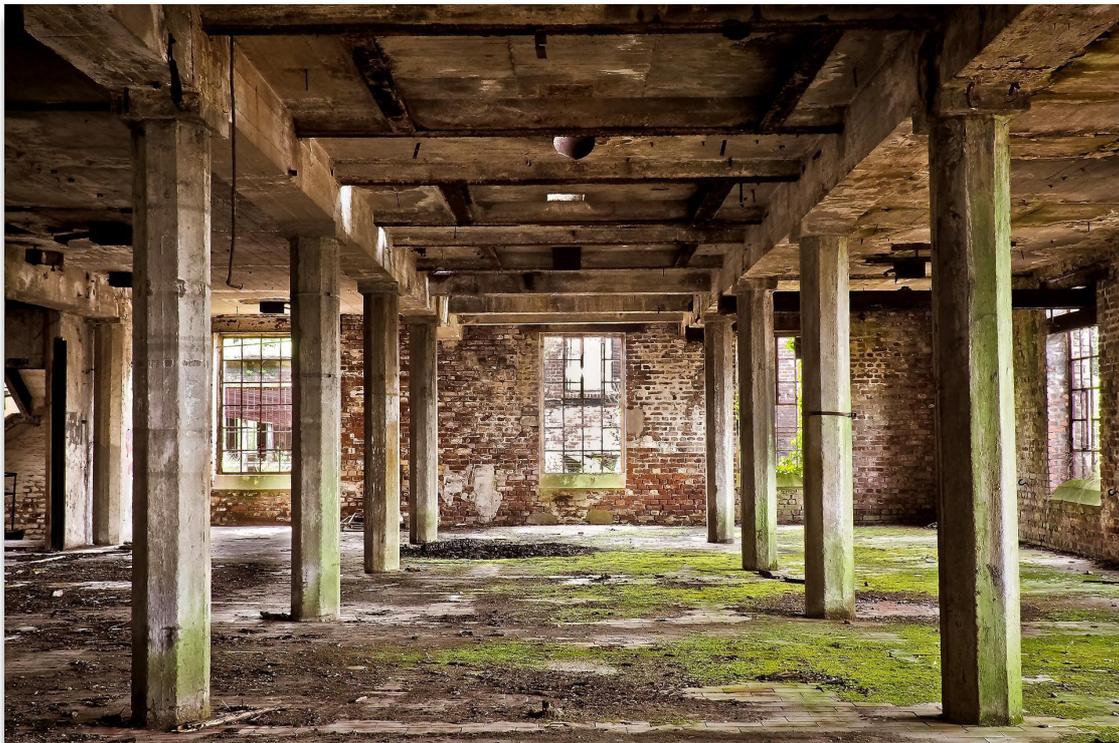
Dans un arrêt du 2 avril 2021, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de la SCI. Les juges du fond ont en effet relevé que la réhabilitation du site acquis par la SCI avait été rendue nécessaire par le changement d'usage opéré par cette dernière, qui ne correspondait pas à l'usage futur validé par le permis de construire du 5 octobre 2009 au titre duquel la première société s'était engagée au paiement des coûts de dépollution.

La SCI a formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation a alors rendu un arrêt du 29 juin 2022, qui lui permet d'éclairer l'articulation des responsabilités en cas de successions de propriétaires d'un site sur lequel a été exploitée une ICPE. L'arrêt est à ce titre publié au bulletin [à consulter [ici](#)].

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme le raisonnement de la Cour d'appel. Elle précise qu'il résulte des articles L.512-17 et R.512-39-4 du code de l'environnement que si le dernier exploitant d'une ICPE mise à l'arrêt définitif a rempli l'obligation de remise en état qui lui incombe, au regard de l'article L.511-1 dudit code et de l'usage futur du site défini conformément à la réglementation en vigueur, le coût de dépollution supplémentaire résultant d'un changement d'usage par l'acquéreur est à la charge de ce dernier.

M. P



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

**CONSEIL D'ÉTAT, 6ÈME - 5ÈME
CHAMBRES RÉUNIES, 16 MAI
2022, N°445265**

L'usage du plastique s'est progressivement démocratisé au cours du XX^{ème} siècle. Il a ainsi « envahi tous les domaines de notre vie quotidienne » [1]. Pour autant, le plastique ne s'est pas révélé si fantastique qu'il avait pu paraître au premier abord. Souvent difficilement recyclable, il participe de manière importante à la pollution. Un exemple emblématique mérite, à cet égard, d'être cité : celui du 7^{ème} continent de plastique situé dans l'Océan Pacifique[2].

Afin de lutter contre ce phénomène, l'Union Européenne a adopté la directive n°2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Elle vient prescrire des mesures qui doivent être prises par les Etats membres concernant les produits à base de plastique oxodégradable, les engins de pêche et les plastiques à usage unique. La France, quant à elle, a promulgué la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui dispose notamment en son article 77 l'interdiction pour l'Etat d'acheter des plastiques à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise à compter du 1^{er} janvier 2022 [3]. Le Premier ministre a, le 25 février 2020, adressé, par voie de circulaire, des instructions aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région. Il leur a notamment indiqué que la démarche de l'Etat exemplaire devait « reposer sur un socle de vingt mesures présentées comme obligatoires ».

Parmi celles-ci, la « mesure n° 9 prévoit qu'à compter de juillet 2020, l'Etat s'engage à ne plus acheter de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise ».

La Fédération nationale de vente et de services automatiques a formé le 12 juin 2020 un recours gracieux à l'encontre de cette mesure. Faute d'une réponse de la part du Premier ministre, une décision implicite de rejet est née.

La Fédération nationale de vente et de services automatiques a alors saisi le Conseil d'Etat ; celui-ci étant compétent en premier et dernier ressort en la matière [4]. Elle lui a demandé l'annulation d'une part de la mesure n° 9 de la circulaire et d'autre part de la décision implicite de rejet ainsi que, à titre subsidiaire, l'annulation de la circulaire elle-même.

La Fédération faisait valoir que la circulaire était entachée d'incompétence en ce que le Premier ministre avait avancé de 18 mois la date de fin des achats de plastique à usage unique prévue dans la loi du 10 février 2020. Or, selon la requérante, seul le législateur était compétent pour déterminer une date différente de celle qu'il avait initialement fixée.

Le Conseil d'Etat rappelle, dans un premier temps, que le Premier ministre peut adresser aux membres du Gouvernement et aux administrations des instructions par le biais de circulaire notamment afin de leur prescrire d'agir dans un sens déterminé. En effet, en application de la Constitution, le « Premier ministre dirige l'action du Gouvernement » [5].

En revanche, il ne peut ni fixer une règle nouvelle ni prescrire des mesures ou interprétations qui méconnaîtraient le sens et la portée d'une loi ou d'un règlement ou réitéreraient une règle contraire à une norme juridique supérieure [6]. En l'espèce, la plus haute juridiction administrative relève que le Premier ministre s'était borné, par cette circulaire, à « prescrire un certain nombre d'actions visant à améliorer le respect de l'environnement par les administrations de l'Etat, notamment en évitant de recourir à des produits en plastique à usage unique ». Elle rejette par conséquent le moyen de légalité externe tiré de l'incompétence de l'autorité. Dans un second temps, le juge indique que la fixation d'une date par le législateur à partir de laquelle il n'est plus possible pour l'Etat de procéder à l'acquisition de produits en plastique à usage unique ne s'oppose pas à ce que le Premier ministre demande aux autorités susvisées d'anticiper la mise en œuvre effective de l'interdiction. Selon les termes du rapporteur public, Stéphane Hoyneck, « si la loi proscriit les achats de tels plastiques à compter du 1^{er} février 2022, cela ne signifie pas pour autant que l'Etat, avant cette date, aurait été tenu de procéder à de tels achats... » [7]. Cette mesure s'inscrit par ailleurs dans l'objectif de « favoriser le respect de l'environnement dans l'achat public » fixé à l'Etat par la loi du 3 août 2009[8]. A cet égard, il aurait été difficilement compréhensible de soutenir que la loi de 2020 aurait pu s'opposer à ce que le Premier ministre prenne une telle circulaire.

Le Conseil d'Etat déboute donc la Fédération nationale de vente et services automatiques ; le procédé étant légal en tous points [9].

E.L.D.

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

[1] INA, « *Quand le plastique c'était fantastique...* », 12 novembre 2009 mis à jour le 12 mars 2021, disponible [ici](#).

[2] Pour plus d'informations concernant la pollution plastique en mer, je renvoie à la gazette n°15 et aux articles qui y étaient consacrés.

[3] Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, JO 11 février, art. 77.

Code de l'environnement, art. L. 541-15-10.

[4] Code de justice administrative, art. R. 311-1.

[5] Constitution du 4 octobre 1958, art. 21.

[6] CE, 26 déc. 2012, n° 358226, Ass. Libérez les Mademoiselles !

[7] CE, 16 mai 2022, 445265, conclusions.

[8] Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement JO 5 août, art. 48.

[9] ERSTEIN (L.), « *La circulaire du plastique à usage unique* », La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 21, 30 mai 2022, act. 363.



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ÉTAT, 3^{ÈME} ET 8^{ÈME}
CHAMBRES RÉUNIES, 1^{ER}
JUILLET 2022, N° 441260,
ASSOCIATION ŒUVRE
D'ASSISTANCE AUX BÊTES
D'ABATTOIRS (OABA)

**Abattage sans étourdissement : pour
le Conseil d'État, pas d'obligation de
transparence**

L'abattage sans étourdissement est au cœur de nombreux enjeux. D'un côté il est considéré comme nécessaire à l'exercice des cultes musulman et juif, et donc à la liberté religieuse, mais de l'autre il pose la question du respect du bien-être animal et de la liberté d'information du consommateur. L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que « les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux ». Le bien-être animal est donc relativisé par la liberté religieuse, qui est protégée au niveau européen. La Convention européenne des droits de l'homme en son article 9 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en son article 10 consacrent la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les méthodes particulières d'abattage des animaux prescrites par des rites religieux relèvent bien du champ d'application de l'article 10 de la Charte [1].

Les dispositions relatives à l'étourdissement des animaux avant l'abattage dans l'Union européenne sont prévues dans un règlement du Conseil rendu en 2009. Elles prévoient qu'en principe les animaux doivent être étourdis avant d'être abattus au nom du bien-être animal. Mais il existe une exception en ce qui concerne l'abattage religieux, notamment halal et casher. Les religions juive et musulmane requièrent que les animaux soient saignés en pleine conscience. Ce type d'abattage est licite en raison de la liberté religieuse. La Cour de justice de l'Union européenne précise dans un arrêt de 2018 que l'abattage sans étourdissement ne peut être opéré que dans des abattoirs agréés. En outre, elle estime que ne peut être décernée la certification européenne « agriculture biologique » à la viande halal. C'est également la position du Conseil d'État. En France, c'est l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit une dérogation à l'obligation d'étourdissement pour la pratique de l'abattage rituel.

Une affaire de « traçabilité du mode d'abattage » oppose l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle tient son origine dans le fait que l'administration française reconnaît l'existence d'un « système de complémentarité des circuits de distribution » : lorsque des viandes halal et kasher ne sont pas vendues sur les marchés confessionnels, elles sont placées sur les marchés conventionnels, sans aucune traçabilité. Selon l'OABA, ce système constitue une « atteinte majeure à la liberté de conscience des consommateurs » car certains ont à cœur des « principes éthiques qui les conduisent à refuser la longue agonie d'animaux égorgés à vif ».

C'est pour cela que l'OABA a mis en demeure l'État français le 19 février 2020 de prendre des mesures pour assurer une traçabilité des viandes issues d'abattages réalisés sans étourdissement. Cependant, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ne répond pas à cette demande. En juin 2020, l'OABA saisit le Conseil d'État. Elle demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision implicite de rejet. A ce titre, elle demande l'abrogation de certaines dispositions des notes de service du directeur général de l'alimentation et du directeur général adjoint de l'alimentation, qui ne prévoient pas une traçabilité parfaite des viandes issues d'abattages réalisés sans étourdissement. En effet, l'une de ces notes dispose qu'« à partir du moment où l'abattage rituel de l'animal peut être justifié par la commande ou la vente d'une partie de la carcasse (carcasse, demi carcasse, quartier ou abats) sur le marché rituel, l'utilisation du reste de la carcasse est autorisée dans le circuit conventionnel. Il ne s'agit pas d'identifier le mode d'abattage sur les documents de vente (ce n'est pas un étiquetage). De même, les carcasses abattues sans étourdissement mais non-acceptées lors de l'examen rituel peuvent être destinées au marché conventionnel ». L'OABA demande ensuite l'adoption de mesures réglementaires qui permettraient d'assurer cette traçabilité.

Le Conseil d'État rejette le recours. Il considère que les stipulations de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme « n'imposent pas à l'État de rendre obligatoires des mesures de traçabilité, notamment par étiquetage, en vue de garantir à certains consommateurs finals qu'ils ne consomment pas des viandes

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement et, par suite, l'association OABA ne peut pas les invoquer pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ». Le Conseil d'État estime que le principe de laïcité ne s'applique pas en ce que « l'OABA ne se prévaut d'aucune conviction religieuse reposant sur la prohibition de la consommation des viandes ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement ». L'avocat Éric Landot ironise sur la solution retenue par le Conseil d'État. « Il faut donc créer une religion. Qui se lance ? ».

En réaction à cette décision, l'OABA publie un communiqué de presse dans lequel elle accuse le Conseil d'État de permettre à la filière viande de « continuer à tromper les consommateurs » et de bafouer les « droits élémentaires des consommateurs ». Elle annonce attirer la France devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la liberté de conscience des consommateurs, en espérant obtenir une solution similaire à celle de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne de février 2019.

Sur la question de la transparence, Laure Gisie, doctorante en droit animalier à l'université autonome de Barcelone, estime que « d'un point de vue social, il est très important que les consommateurs puissent avoir accès à toutes les informations pour faire un choix éclairé en toute conscience lors de leurs achats. Cela doit aussi inclure les informations sur le transport, l'hébergement et les conditions de vie des animaux, la vaccination et la médication qui ont été données, l'identification des animaux et leur origine ».

Elle préconise plus largement une remise en cause de la légalité de l'abattage sans étourdissement au nom du bien-être animal. Elle déclare à ce titre que « pour aller plus loin, nous pourrions envisager de modifier l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui reconnaît les animaux comme des êtres sentients mais prévoit des dérogations au nom de la religion. Il est temps de faire primer l'intérêt des animaux sur les convictions religieuses ».

D'autant plus que l'électronarcose qui permet la diminution de conscience et de sensibilité de l'animal peut être considérée comme une méthode d'étourdissement réversible (non létale) compatible avec certaines prescriptions religieuses ».

V.L.

Article rédigé avec la participation de Laure Gisie, doctorante en droit animalier à l'université autonome de Barcelone

- [1] CEDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Veme Tsedek c/ France*, §74.
- [2] Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009.
- [3] LABOURDETTE Valentine, « Libertés individuelles et respect du bien-être animal en droit européen », Université d'Aix-Marseille, 2021.
- [4] CJUE, 29 mai 2018, aff. C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*
- [5] CJUE, 26 février 2019, aff. C-497/17, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) c/ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation e.a.*
- [6] Conseil d'État, 4 octobre 2019, n° 423647.
- [7] OABA, Communiqué de presse, « Abattage sans étourdissement et tromperie des consommateurs : le Conseil d'État ferme les yeux ! », 2 juillet 2022.
- [8] Eric LANDOT, « Le rite abat sans estourbir ; quid si l'abat non estourbi irrite ? », *Le blog juridique du monde public*, Landot & associés, 4 juillet 2022.
- [9] OABA, Communiqué de presse, *op. cit.*

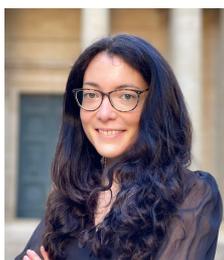


LES AUTEURS ET AUTRICES

Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !

La Gazette est actuellement en vacances et reprendra sous la supervision de la nouvelle promotion du Master 2 Droit de l'environnement à la rentrée !

En attendant, nous avons concocté un numéro estival allégé.



Emilie LE DOARE
Pôle administratif



Louise RIBIER
Pôle Perspectives comparées et
internationales
Superviseuse



Valentine LABOURDETTE
Pôle administratif



Juliette ROBERT
Superviseuse/Mise en page



Marie PAUNER
Pôle judiciaire



Mathilde TROUSSIER
Pôle Perspectives comparées et
internationales / Superviseuse